



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau-Forêt-espaces Naturels

**ARRETE n° 2014078-0005 du 19 mars 2014**

mettant en demeure la commune de CHABRIS, représentée par Madame Mireille DUVOUX, en qualité de Maire, d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration communale autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2024 DDAF/347 du 23 juillet 2003, de respecter les prescriptions de ce dernier et de procéder à la déclaration de son réseau de collecte

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-E-2024 DDAF/347 du 23 juillet 2003 autorisant la commune de CHABRIS à procéder à la construction d'une station d'épuration des eaux usées, avec valorisation agricole des boues produites, d'une capacité future de traitement de 4000 Equivalents Habitants, au lieu-dit « Les Levées » sur la commune de CHABRIS, et notamment les articles 6, 13 et 17 ;

VU le diagnostic « réseau » réalisé en 1998 par la commune de CHABRIS ;

VU le courrier du 29 avril 2005 adressé à la Mairie de CHABRIS par le service en charge de la police de l'eau, suite au contrôle inopiné réalisé du 4 au 5 avril 2005, indiquant que le réseau d'assainissement défaillant provoque de très mauvais résultats d'analyses et demandant le programme de réalisation des travaux prévus concernant la modernisation d'une partie du réseau d'assainissement ;

VU le courrier du 27 juillet 2006 adressé à la Mairie de CHABRIS, et envoyé une copie à la SAUR, par le service en charge de la police de l'eau, suite au contrôle inopiné réalisé en juillet 2006, indiquant que l'exploitation de la toute nouvelle station d'épuration présentait un laisser aller inacceptable ;

VU le courrier du 11 août 2006 adressé à la Mairie de CHABRIS par le service en charge de la police de l'eau, suite au contrôle inopiné réalisé en juillet 2006, indiquant que le rejet pour les paramètres NK (azote Kjeldahl), NGL (azote global) et MES (matières en suspension) était non-conforme tant en concentration, qu'en rendement correspondant à un non-respect de l'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la station d'épuration ;

VU le courrier du 16 juillet 2007 adressé à la Mairie de CHABRIS par le service en charge de la police de l'eau, demandant que les mesures du milieu récepteur évaluant la qualité physico-chimique et la qualité hydrobiologique soient réalisées conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la station d'épuration ;

VU le courrier du 16 juillet 2008 adressé à la Mairie de CHABRIS par le service en charge de la police de l'eau, suite au contrôle inopiné réalisé du 2 au 3 juin 2008, indiquant une non-conformité du rejet pour le paramètre phosphore total correspondant à un non-respect de l'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la station d'épuration ;

VU le courrier du 20 janvier 2009 adressé à la Mairie de CHABRIS par le service en charge de la police de l'eau indiquant, pour l'année 2007, une non conformité à la directive relative aux Eaux Résiduaires Urbaines sus-visée ainsi qu'une non conformité à l'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la station d'épuration ;

VU le rapport du contrôle inopiné réalisé du 6 au 7 avril 2009 par le service en charge de la police de l'eau, indiquant une non-conformité du rejet pour les paramètres MES, NK, NGL et Demande Chimique en Oxygène (DCO), correspondant à un non-respect de l'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la station d'épuration ;

VU le courrier du 30 avril 2010 adressé à la Mairie de CHABRIS par le service en charge de la police de l'eau indiquant, pour l'année 2009, une non conformité à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU le rapport du contrôle inopiné réalisé du 9 au 10 novembre 2010 par le service en charge de la police de l'eau, indiquant une non-conformité du rejet pour les paramètres MES, NK, et NGL, correspondant à un non-respect de l'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la station d'épuration, avec dépassement de la valeur rédhibitoire pour le paramètre NGL ;

VU le rapport du contrôle inopiné réalisé du 21 au 22 novembre 2011 par le service en charge de la police de l'eau, indiquant une non-conformité du rejet pour les paramètres MES et NGL, correspondant à un non-respect de l'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la station d'épuration ;

VU le courrier du 27 avril 2012 adressé à la Mairie de CHABRIS par le service en charge de la police de l'eau indiquant, pour l'année 2011, une non conformité à la directive relative aux Eaux Résiduaires Urbaines sus-visée ainsi qu'une non-conformité à l'arrêté préfectoral sus-visé autorisant la station d'épuration ;

VU le courrier du 27 juin 2012 adressé à la Mairie de CHABRIS, suite à la réunion du 07 juin 2012 à la mairie de CHABRIS, par le service en charge de la police de l'eau demandant de réaliser des démarches relatives aux raccordements et aux conventions de rejet correspondantes, au diagnostic des effluents raccordés des principaux industriels, aux ouvrages de dérivation sur le réseau d'eaux usées, et de respecter les normes de rejet fixées par l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT l'absolue nécessité que la station d'épuration soit conforme avec la directive relative aux Eaux Résiduaires Urbaines dans un contexte de contentieux au niveau européen ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de CHABRIS est très récente (mise en service en 2006) et qu'à ce titre elle est dimensionnée pour respecter en permanence les seuils des normes de rejet imposés par la directive concernant les Eaux Résiduaires Urbaines ainsi que ceux fixés par son

arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que seuls la nature quantitative et qualitative des effluents reçus, un mauvais état du réseau de collecte ainsi qu'une exploitation défailante peuvent expliquer les non-conformités récurrentes que connaissent les rejets de cette station de traitement et qu'il est donc impératif d'y remédier par la connaissance précise des effluents industriels raccordés, par la mise en place de travaux d'amélioration du réseau de collecte et par une exploitation plus rigoureuse de la station de traitement ;

CONSIDERANT la surcharge hydraulique régulière à laquelle est soumise la station de traitement de CHABRIS, révélant ainsi des infiltrations importantes d'eaux claires parasites auxquelles il faut remédier ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic du réseau de collecte de la station de traitement de CHABRIS a été réalisé en 1998 et que les travaux préconisés doivent être mis en œuvre pour remédier en partie aux problèmes de surcharge hydraulique qu'elle connaît ;

CONSIDERANT qu'un ouvrage de dérivation supplémentaire a été installé sur ce réseau de collecte, en juillet 2011, sans que le service en charge de la police de l'eau n'en soit préalablement informé et sans qu'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n'ait été déposé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des ouvrages de dérivation et du réseau de collecte doit être déclaré au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, mais qu'actuellement cette démarche n'a pas été engagée par la Commune de CHABRIS ;

CONSIDERANT que tout dépassement des seuils de rejet de la station d'épuration de CHABRIS devrait être signalé au service en charge de la police de l'eau, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les rejets de la station de traitement de CHABRIS, lorsqu'ils sont non-conformes, sont incompatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (Orientations fondamentales et dispositions 3A- « Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore » ; 3C- « Développer la métrologie des réseaux d'assainissement » ; 3D- « Améliorer les transferts des effluents collectés à la station de traitement et maîtriser les rejets d'eaux pluviales ») ainsi qu'avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique du cours d'eau « Le Cher » (masse d'eau n°FRGR0150b « le Cher depuis CHABRIS jusqu'à NOYERS-SUR-CHER) en 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ier</sup>**

La commune de CHABRIS, représentée par Madame DUVOUX Mireille, en qualité de Maire, est mise en demeure :

- à partir de la date de notification du présent arrêté :
  - de respecter les seuils de rejet des effluents traités pour l'ensemble des paramètres fixés par l'arrêté d'autorisation n° 2003-E-2024 DDAF/347 du 23 juillet 2003 ;

- d'informer systématiquement le service Eau-Forêt-Espaces Naturels en charge de la police de l'eau de tout dépassement et de se conformer en permanence aux exigences de l'arrêté d'autorisation n° 2003-E-2024 DDAF/347 du 23 juillet 2003 et notamment les articles 6, 13 et 17 ;
- > avant le 30 juin 2014 :
  - de procéder à un diagnostic des principaux flux industriels raccordés au réseau d'eaux usées ;
  - de passer des conventions de rejet avec l'ensemble des différents industriels raccordés sur le réseau de collecte de la station de traitement et d'y fixer des obligations de prétraitement ou autres (seuils de charge organique acceptables par paramètre), si nécessaire ;
- > avant le 31 décembre 2014 :
  - d'informer le service Eau-Forêt-Espaces Naturels en charge de la police de l'eau (nature, plans) des travaux éventuellement réalisés suite au diagnostic réseau réalisé en 1998 et de proposer un échéancier détaillé de réalisation des travaux non effectués à ce jour ;
  - de déposer un dossier de déclaration, au titre du Code de l'Environnement, de l'ensemble des ouvrages de dérivation du réseau de collecte et de leurs points de rejet.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de CHABRIS, représentée par Madame DUVOUX Mireille, en qualité de Maire, est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

## **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de CHABRIS, représentée par Madame DUVOUX Mireille, en qualité de Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de CHABRIS et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAURoux Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

